



## PROJET DE LOI DE FINANCES 2020

# Propositions d'amendements du CLER – Réseau pour la transition énergétique

**Version finalisée au 03/10/2019**

Ce document regroupe les propositions d'amendements portées et soutenues par le CLER – Réseau pour la transition énergétique.

### Liste des propositions d'amendements du CLER

#### Amendements « rénovation énergétique et précarité »

Amendement 1 : Eligibilité des rénovations « BBC rénovation » à la prime transition énergétique et de manière transitoire au crédit d'impôt pour la transition énergétique (*partie recettes du PLF 2020*)

Amendement 2 : Cumul de la prime transition énergétique avec les aides du programme Habiter Mieux « offre sérénité » de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et reste à charge zéro pour les rénovations « BBC rénovation » (*partie recettes du PLF 2020*)

Amendement 3 : Augmentation du niveau du chèque énergie (*partie dépenses du PLF 2020*)

Amendement 4 : Modification de la valeur faciale du chèque énergie (*partie dépenses du PLF 2020*)

Amendement 5 : Indexation de la valeur faciale du chèque énergie sur les tarifs réglementés de vente de l'énergie (*partie dépenses du PLF 2020*)

#### Amendement soutenu par le CLER :

Amendement 6 : Création d'une expérimentation d'aménagement de l'éco-prêt à taux zéro (PTZ) pour les rénovations énergétiques atteignant le niveau de performance bâtiment basse consommation ou assimilées (*partie dépenses du PLF 2020*)

#### Prise de position du CLER :

Amendement de principe : Création d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat

## **Amendements « transition énergétique des territoires »**

Amendement 7 : Création d'une dotation énergie climat locale (*partie dépenses du PLF 2020*)

## **Amendements « énergies renouvelables »**

Amendement 8 : Alignement du photovoltaïque sur les autres filières (*partie dépenses du PLF2020*)

Amendement 9 : Modulation géographique du tarif d'obligation d'achat pour les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque (*partie dépenses du PLF2020*)

## **Amendements « rénovation énergétique et précarité »**

**Amendement 1 : Éligibilité des rénovations « BBC rénovation » à la prime transition énergétique et de manière transitoire au crédit d'impôt pour la transition énergétique (*partie recettes du PLF 2020*)**

*Amendement co-porté avec le Réseau Action Climat.*

Dans le Projet de Loi de Finances pour 2020, l'Article 4, I. A. 3° est complété par les dispositions suivantes :

« d. Un crédit d'impôt est ouvert aux ménages dont les revenus sont au moins égaux aux seuils indiqués au 1° lorsque la mise en œuvre d'un ou de plusieurs travaux, mentionnés au 1 du Code général des impôts - Article 200 quater 5, aboutit à l'obtention, pour les bâtiments existants achevés après le 1er janvier 1948, du label « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 » prévu par le 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 tel que modifié par le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, ou, pour les bâtiments achevés antérieurement, d'un label équivalent. »

Dans le Projet de Loi de Finances pour 2020, l'Article 4, II. est complété par les dispositions suivantes :

« Le décret qui définit les caractéristiques et conditions d'octroi de la prime de transition énergétique doit notamment préciser qu'une prime est versée aux ménages éligibles lorsque la mise en œuvre d'un ou de plusieurs travaux, mentionnés au 1 du Code général des impôts - Article 200 quater 5, aboutit à l'obtention, pour les bâtiments existants achevés après le 1er janvier 1948, du label « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 » prévu par le 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 tel que modifié par le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, ou, pour les bâtiments achevés antérieurement, d'un label équivalent. »

## **Exposé des motifs**

Le retour d'expérience démontre sans ambiguïté les effets d'aubaine inhérents à un crédit d'impôt attaché à un seul équipement ou une seule mesure.

De plus, les outils de financement actuels de la rénovation énergétique n'incitent qu'à des travaux uniques, logique incompatible avec les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, renforcés par les engagements du Plan Climat de 2017. Il est donc indispensable d'encourager les propriétaires et occupants engageant des travaux de rénovation énergétique globaux notamment illustrés par l'obtention du label d'Etat « BBC rénovation ».

En effet, si un ménage envisage des travaux de rénovation énergétique et qu'il ne dispose pas des aides nécessaires, le retour sur investissement sera particulièrement long, ce qui va dans bien des cas le dissuader ou l'amener à des travaux d'urgence ou moins ambitieux.

Pour cela il paraît important que les rénovations « BBC rénovation » soient éligibles à la prime transition énergétique et de manière transitoire au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

En outre, l'exclusion des ménages aisés (déciles 9-10), qui constituent une part importante des bénéficiaires du CITE actuellement, ne semble pas compatible avec un objectif de massification. Il est donc indispensable de garder une aide ouverte aux propriétaires et occupants aisés lorsque la mise en œuvre des travaux aboutit à l'obtention du label d'Etat « BBC rénovation ».

## **Amendement 2 : Cumul de la prime transition énergétique avec les aides du programme Habiter Mieux « offre sérénité » de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et reste à charge zéro pour les rénovations « BBC rénovation » (*partie recettes du PLF 2020*)**

*Amendement co-porté avec le Réseau Action Climat.*

Dans le Projet de Loi de Finances pour 2020, l'Article 4, II. est complété par les dispositions suivantes :

« Le décret qui définit les caractéristiques et conditions d'octroi de la prime de transition énergétique doit notamment préciser que la prime transition énergétique s'additionne aux financements actuellement existants pour la partie « offre sérénité » du programme Habiter Mieux de l'ANAH.

De plus, le décret doit notamment indiquer que les primes doivent être calibrées pour que le reste à charge pour les ménages les plus précaires tende vers zéro, lorsque la mise en œuvre d'un ou de plusieurs travaux, mentionnés au 1 du Code général des impôts - Article 200 quater 5, aboutit à l'obtention, pour les bâtiments existants achevés après le 1er janvier 1948, du label « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 » prévu par le 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 tel que modifié par le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, ou, pour les bâtiments achevés antérieurement, d'un label équivalent. De plus, pour ces mêmes travaux, le calcul de l'aide attribuée par l'ANAH tenant compte des autres aides perçues en appliquant un écrêtement au total des aides perçues, le seuil d'écrêtement se situe à 100% du montant des travaux pour les ménages très modestes, et 85% pour les ménages modestes. »

### **Exposé des motifs**

La prime transition énergétique doit véritablement servir les projets de rénovation des logements des ménages très modestes et modestes éligibles aux aides du programme Habiter Mieux de l'ANAH. L'offre sérénité du programme Habiter Mieux ayant une approche complète de la rénovation des logements est la mieux à même de répondre au besoin de réduction de la facture énergétique que recherchent, parmi d'autres effets escomptés (sanitaire, sociaux et environnementaux) ces ménages à travers leur volonté de réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement. Pour cela il est important que la prime transition énergétique vienne s'additionner aux financements existants mobilisés pour le programme Habiter Mieux « offre sérénité » de l'ANAH et non venir en substitution intégralement ou pour partie d'une autre source de financement dont bénéficie cette agence.

De plus, la prime transition énergétique pour les ménages « très modestes » et « modestes » doit être bonifiée et le seuil d'écrêtement du total des aides perçues pour un montant de travaux doit être relevé pour garantir à ces ménages un reste à charge qui tende vers zéro pour des travaux ambitieux (BBC rénovation).

### Amendement 3 : Augmentation du niveau du chèque énergie (*partie dépenses du PLF 2020*)

*Amendement co-porté avec le Réseau Action Climat.*

Remplacer les valeurs du tableau de l' « Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant le plafond et la valeur faciale du chèque énergie » modifiant l'article R. 124-3 du code de l'énergie par les valeurs suivantes :

	Niveau de RFR/UC			
	RFR / UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€	7 700 € ≤ RFR / UC < 10700€
1 UC	704 €	656 €	608 €	558 €
1 < UC < 2	750 €	686 €	623 €	573 €
2 UC ou +	787 €	712 €	636 €	586 €

#### Exposé des Motifs

Le rapport de l'Observatoire National de la Précarité Énergétique présenté vendredi 23 octobre 2018 a indiqué que le montant nécessaire pour réduire l'écart des factures énergétiques des ménages précaires par rapport à la moyenne était de 710 € / an en moyenne. Le présent amendement propose donc d'augmenter le niveau du chèque énergie à cette hauteur afin qu'il réponde à cet objectif.

Par ailleurs, le montant d'aide proposé peut interroger l'efficacité du dispositif, et notamment le rapport entre l'aide effectivement perçue par les ménages et le coût de gestion du dispositif. Augmenter le niveau d'aide permet de limiter ce défaut.

Dans le cas où cet amendement ne serait pas porté, le CLER propose de se reporter l'amendement 5 du présent document.

## **Amendement 4 : Modification de la valeur faciale du chèque énergie (*partie dépenses du PLF 2020*)**

*Amendement co-porté avec le Réseau Action Climat.*

Dans l' « Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant le plafond et la valeur faciale du chèque énergie » modifiant l'article R. 124-5 du code de l'énergie, dans la phrase,  
« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la valeur faciale TTC de l'aide spécifique aux résidences sociales, définie à l'article R. 124-5 du code de l'énergie, est fixée à 192 €. »

Remplacer le chiffre « 192 » par « 702 ».

### **Exposé des Motifs**

Le rapport de l'Observatoire National de la Précarité Énergétique présenté vendredi 23 octobre 2018 a indiqué que le montant nécessaire pour réduire l'écart des factures énergétiques des ménages précaires par rapport à la moyenne était de 710 € / an en moyenne. Le présent amendement propose donc d'augmenter le niveau du chèque énergie à cette hauteur afin qu'il réponde à cet objectif.

Par ailleurs, le montant d'aide proposé peut interroger l'efficacité du dispositif, et notamment le rapport entre l'aide effectivement perçue par les ménages et le coût de gestion du dispositif. Augmenter le niveau d'aide permet de limiter ce défaut.

Dans le cas où cet amendement ne serait pas porté, le CLER propose de se reporter l'amendement 5 du présent document.

## **Amendement 5 : Indexation de la valeur faciale du chèque énergie sur les tarifs réglementés de vente de l'énergie (*partie dépenses du PLF 2020*)**

L'article R124-3 du code de l'énergie est complété par la phrase :

« La valeur faciale du chèque énergie (TTC) est indexée sur les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de l'énergie, dont les modalités sont fixés par le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 pour l'électricité et le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 pour le gaz naturel. »

### **Exposé des Motifs**

L'augmentation des prix de l'énergie, donc des TRV, est inévitable au fil du temps. Concernant l'électricité par exemple, le besoin d'investissement dans les infrastructures, le rallongement de la durée de vie des centrales nucléaires, les mises à niveau en matière de sécurité nucléaire, en autres, nécessitent une augmentation continue des prix.

Hors, les ménages précaires ne peuvent supporter ce renchérissement continu des prix si le montant du chèque énergie n'augmente pas en conséquence. Une indexation de la valeur faciale du chèque énergie (TTC) sur les TRV est ainsi indispensable pour éviter à ces ménages d'être davantage entraînés dans la précarité énergétique.

## **Amendement soutenu par le CLER**

### **Amendement 6 : Création d'une expérimentation d'aménagement de l'éco-prêt à taux zéro (PTZ) pour les rénovations énergétiques atteignant le niveau de performance bâtiment basse consommation ou assimilées (*partie dépenses du PLF 2020*)**

*Article porté par le Réseau Action Climat.*

Après l'article X, intégrer l'article suivant :

- I- « Le code général des impôts est ainsi modifié :
  - A. A l'article 244 quater U :
    - 1° Au I :
      - a) Au 2. :
        - i) Après le 3°, insérer un 4ème alinéa ainsi rédigé : « Soit de travaux permettant d'atteindre une performance énergétique de niveau « BBC rénovation » ou assimilée du logement, réalisés dans un délai inférieur à douze mois en maison individuelle et à trente-six mois en copropriété ».
        - ii) Après le 4°, remplacer « Les modalités de détermination des travaux mentionnés aux 1° à 3° sont fixées par décret. » par « les modalités de détermination des travaux mentionnés aux 1° à 3°, ainsi que des combinaisons de travaux permettant d'atteindre le niveau de performance requis au 4°, sont définies par décret ».
      - b) Au 4. : Après « 30 000€ par logement. » insérer « Pour les travaux prévus au 4° du 2, ce montant est porté à titre expérimental à 60 000€ dans la limite de 550€HT/m2 habitable, et de 1000 rénovations par an jusqu'au 31 décembre 2021. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'avance remboursable renonce aux autres aides à la rénovation mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts et aux aides distribuées par l'Anah mentionnées à l'article R.321-12 du code de la construction. »
      - c) Au 9. : Après « cent quatre-vingts mois. », insérer « Cette durée maximale est portée à trois cent mois dans le cadre de l'expérimentation prévue au 4. et portant sur les travaux référés au 4° du 2. ».
    - 2° Au VI bis :
      - a) Au 2<sup>ème</sup> alinéa, remplacer « travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du 2 du I » par « travaux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du 2 du I. »
      - b) Au 3<sup>ème</sup> alinéa, après « la somme de 30 000€ au titre d'un même logement » insérer « et de 60 000€ au titre de l'expérimentation définie au 4. du I. ».
      - c) A la fin du 5<sup>ème</sup> alinéa, insérer « Cette somme est portée à 60 000 au titre de l'expérimentation définie au 4. du I. »
      - d) A la fin du 6<sup>ème</sup> alinéa, après « au titre d'un même logement » insérer « ou de 60 000€ au titre de l'expérimentation définie au 4. du I. »
    - 3° Au VI ter : après « au titre d'un même logement » insérer « ou de 60 000€ au titre de l'expérimentation définie au 4. du I. ».
- II- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

## **Exposé des motifs**

La Loi de Transition du 17 août 2015 (Loi n°2015-992) entérine un objectif de rénovation du parc bâti selon les normes bâtiment basse consommation ou assimilées d'ici 2050. Pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif, l'Etat doit faciliter les méthodes de rénovation permettant d'aboutir à la performance globale du bâtiment, c'est-à-dire construites sur une vision d'ensemble des travaux avant de les lancer, une coordination dans leur mise en œuvre et un suivi qualité pendant et après travaux.



Le plan national pour la rénovation énergétique présenté en avril 2018 souligne la nécessité de soutenir le développement des rénovations dites « complètes et performantes ». Ces rénovations sont réalisées en une seule fois sur un délai de moins de 12 mois pour les maisons individuelles et 36 mois en copropriété, et permettent d'atteindre le niveau « BBC rénovation ou assimilé ». Elles conduisent en moyenne à une économie des besoins de chauffage de l'ordre de -75%.

Par l'effondrement des consommations énergétiques qu'elles permettent, les rénovations complètes et performantes constituent un véritable outil de sortie durable de la précarité énergétique. Les ménages ne sont plus dépendants de la hausse des prix de l'énergie, et bénéficient d'un logement sain et revalorisé sur le marché. Elles ouvrent également la voie à un nouveau modèle économique de la rénovation : la rentabilité des investissements engagés dans les travaux de rénovation est assurée par l'effondrement des besoins de chauffage et les économies de factures générées. Il devient alors possible de transformer des factures de chauffage avant travaux en mensualités de prêt d'un montant équivalent ou inférieur sur une durée d'amortissement cohérentes avec les travaux.

Cet amendement vise à créer une expérimentation de ce modèle économique via un aménagement de l'éco- prêt à taux zéro (PTZ) pour les rénovations énergétiques atteignant un niveau de performance « bâtiment basse consommation » ou assimilées.

Le principal frein aux rénovations énergétiques performantes réside dans la difficulté à effectuer les démarches administratives pour mobiliser l'ensemble des aides existantes (Etat et ses agences, Régions, Collectivités locales...) Cette expérimentation vise donc à montrer qu'une aide unique de l'Etat peut permettre de lever ce frein et de faciliter la massification des rénovations performantes de type BBC ou assimilées.

Limitée à 1 000 rénovations par an sur deux ans, cette expérimentation n'engendre pas de perte majeure de recettes pour l'Etat. Le fait qu'elle soit exclusive de toutes les autres aides d'Etat à la rénovation (CITE et aides Anah) permet de compenser la bonification de l'éco-PTZ du même montant d'aides économisées (CITE et Anah). Il convient également de mettre ce coût en perspective avec les économies réalisées par l'Etat si un tel dispositif était généralisé via la mise en place d'un nouveau modèle économique de la rénovation reposant sur un équilibre en trésorerie des ménages entre mensualités de prêt et économies d'énergies générées. Il permettrait donc d'honorer l'objectif de disposer d'un parc bâti performant en 2050 en tenant l'équilibre budgétaire.

## **Prise de position du CLER**

### **Amendement de principe : Création d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat**

#### Introduction :

Le CLER réclame **l'affectation de ressources de l'Etat pour un véritable Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat** qui stimule et accompagne citoyens et entreprises vers les projets les plus pertinents, en toute indépendance pour éviter malfaçons, abus et fraudes que les manques actuels ont malheureusement engendrés. Le CLER appelle les parlementaires à se saisir du sujet.

#### Proposition d'amendement :

Un Service public de la performance Énergétique de l'Habitat est mis en place sur la totalité du territoire « français. »

#### **Exposé des motifs**

Un nouveau service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) était inscrit dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015.

Le SPPEH doit répondre à un besoin d'intérêt général, à savoir améliorer le confort de tous les Français dans leur logement, lutter contre la précarité énergétique et tenir les engagements nationaux en matière d'énergie et de climat par la généralisation de travaux de rénovation globale et performante.

La mise en place du conseil info-énergie en 2000, complété par les plateformes territoriales de la rénovation énergétique en 2014, a préfiguré les missions du SPPEH. Il s'agit à présent d'élargir et de déployer les expériences réussies pour donner corps à un véritable service public répondant aux besoins de tous les Français

La mise en place du SPPEH a pour ambition de pallier l'incapacité actuelle de l'offre privée à répondre aux enjeux énergétiques, sociaux ou de santé, associés à la rénovation énergétique de l'habitat. Pour ce faire, le SPPEH doit reposer sur les missions essentielles suivantes :

- 1) sensibiliser, accueillir et conseiller tous les ménages gratuitement et sans conditions dans leur souhait d'amélioration de l'habitat et leur projet de rénovation énergétique, indépendamment de tout intérêt commercial, dans une logique de guichet unique ;
- 2) mobiliser, structurer et accompagner l'évolution des pratiques des filières professionnelles concernées (bâtiment, immobilier, secteur bancaire...) ;
- 3) proposer un accompagnement aux ménages précaires en impossibilité financière de rénover leur logement.

Par une couverture nationale garantissant l'égalité dans l'accès aux droits, tous les Français doivent pouvoir bénéficier gratuitement de ce service public par une proximité d'information et de conseil. Ce nouveau service public doit garantir aux bénéficiaires neutralité, déontologie et indépendance et être encadré par une charte pouvant s'inspirer de la charte des espaces info-énergie.

Ce service public doit être organisé à l'échelle des bassins de vie et doit être doté de ressources suffisantes et pérennes. Afin de couvrir l'ensemble des territoires et des besoins, ce service public doit déployer 2 500 conseillers réparti.es sur tout le territoire, en s'appuyant notamment sur les 450 postes de conseillers info-énergie existants. Pour rendre la rénovation énergétique accessible à tous, le SPPEH doit proposer pour les ménages précaires un accompagnement et des financements de travaux de rénovation complémentaires à ceux existants, fondés sur les capacités de remboursement des ménages.

Avec un coût de fonctionnement annuel géré par une agence nationale de financement de la transition énergétique qui n'excède pas 200 millions d'euros par an (soit 3€/habitant/an), ce service est profitable aux finances publiques, au vu des co-bénéfices économiques et de créations d'emploi, ainsi que des coûts de santé, énergétiques ou environnementaux évités. L'État et la société en seront d'autant plus bénéficiaires que le nombre de rénovations de logements dont les passoires énergétiques sera élevé.

## **Amendements « transition énergétique des territoires »**

### **Amendement 7 : Création d'une dotation énergie climat locale (*partie dépenses du PLF 2020*)**

#### Introduction :

Les collectivités locales mettent en œuvre des solutions adaptées pour sortir, enfin, d'un modèle énergétique centralisé inefficace. Avec la prise en compte croissante de ce rôle, les missions des collectivités locales se multiplient. Mais, tout en leur confiant de nouvelles prérogatives et de nouvelles obligations, l'Etat réduit leurs marges de manoeuvre (plafonnement des dépenses de fonctionnement), leurs dotations ou leurs revenus propres.

A titre d'exemple, le CLER rappelle que, à l'initiative d'AMORCE et d'autres acteurs, l'amendement suivant avait été déposé et voté par le Sénat ces dernières années. Après ces votes et l'échec de la hausse de la contribution climat énergie faute d'affectation aux financements des solutions adaptées à chaque territoire, cette proposition doit aboutir cette année pour permettre notamment aux futurs élus municipaux de concrétiser la transition énergétique et sociale dans les projets de territoire.

#### Proposition d'amendement :

Après l'article 26 du Projet de Loi de Finances 2020, insérer l'article suivant :

« I. Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.

II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### **Exposé des motifs**

La France s'est fixée des objectifs ambitieux en matière climatique (réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre, réduction de 50% de la consommation d'énergie finale, augmentation à 32% de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie, rénovation énergétique de 500 000 logements par an à partir de 2017).

En pratique, plusieurs de ces objectifs sont en passe de ne pas être respectés en raison notamment d'une absence totale d'implication véritable des territoires.

En France, l'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat-Air-Énergie territoriaux (PCAET) à l'échelle des intercommunalités et du volet énergie des Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à l'échelle des régions doivent permettre de structurer cette mise en mouvement généralisée des territoires en faveur de la transition énergétique.

Mais les collectivités compétentes (EPCI, Région) se sont vues transférer de nouvelles compétences sans aucun transfert de moyens.

Si l'élaboration d'un plan ou schéma coûte environ 1 euro/habitant, sa mise en œuvre à l'échelle du territoire coûte 100 à 200 euros/habitant. L'atteinte des objectifs de ces documents de planification suppose en effet des actions importantes et coûteuses pour les collectivités : rénovation énergétique de leur propre patrimoine (rendue obligatoire par la loi de transition énergétique pour les bâtiments à usage tertiaire), accompagnement de la rénovation des particuliers (notamment via la mise en place des Plateformes Territoriales de la Rénovation Énergétique, qui doivent couvrir l'ensemble du territoire d'après la loi de transition énergétique, et dont le financement est assuré en partie par les collectivités), développement de projets d'énergies renouvelables électriques et thermiques...

Nous proposons donc de doter les EPCI et les régions d'une partie des recettes générées par la TICPE. Cette dotation donnerait droit à un versement de 10 euros par habitant aux EPCI ayant adopté un PCAET, ou de 5 euros par habitant aux Régions ayant adopté un SRCAE ou un SRADDET. »

## **Amendements « énergies renouvelables »**

### **Amendement 8 : Alignement du photovoltaïque sur les autres filières**

*Amendement co-porté par Energie Partagée et le Réseau Action Climat.*

Rédiger ainsi le 3° de l'article D314-15 du Code de l'énergie :

« 3° - Les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment ou sur ombrière de parking d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts »

#### **Exposé des motifs**

En application des Lignes directrices de la Commission européenne sur les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie publiée en 2014, le plafond de puissance pour l'accès à l'obligation d'achat est fixé dans le code de l'énergie à 500 kilowatts pour toutes les filières renouvelables de production d'électricité, à l'exception du photovoltaïque pour lequel ce plafond est limité à 100 kilowatts.

Issue de la période post-moratoire de 2011 avec pour objectif de contenir l'augmentation des coûts pour la CSPE due aux tarifs d'achat notoirement trop élevés mis en place en 2006, cette disposition discriminatoire n'a plus lieu d'être compte tenu de la poursuite de la baisse des coûts des systèmes photovoltaïques durant les dernières années qui a réduit d'autant le poids relatif des tarifs d'achat pour le budget de l'État via le Compte d'affectation spécial.

On observe par ailleurs que le segment de puissance de 100 à 500 kilowatts (soit 700 à 3 500 m<sup>2</sup> de panneaux) qui englobe notamment les grandes toitures et les ombrières de parking de moyenne puissance est celui qui se développe le moins alors qu'il représente un gisement important en volume, intéressant en termes de coût du fait des économies d'échelle en comparaison des puissances moins élevées, exempt de tout conflit d'usage des sols et accessible aux acteurs locaux tels que les collectivités locales, les PME, les agriculteurs ou les collectifs citoyens que l'État dit vouloir encourager mais dont l'environnement juridiquement et économiquement contraint est peu compatible avec les procédures d'appels d'offres actuellement en place.

Le présent amendement vise à rétablir ce qui est devenu une injustice en alignant le plafond du photovoltaïque sur celui des autres filières électriques et en libérant ainsi un potentiel essentiel à l'atteinte des objectifs de la PPE.

## **Amendement 9 : Modulation géographique du tarif d'obligation d'achat pour les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque**

*Amendement co-porté par Energie Partagée et le Réseau Action Climat.*

Après l'article L314-1-1 du code de l'énergie, ajouter un article L314-1-2 ainsi rédigé :

« 1° - Les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment ou sur ombrière de parking d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts bénéficie d'une modulation du tarif d'obligation d'achat qui leur est appliqué visant à compenser à hauteur maximale de 50% le différentiel d'ensoleillement entre les parties du territoire métropolitain les plus et les moins ensoleillées en moyenne annuelle.

2° - Les appels d'offres concernant les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 500 kilowatts sont organisés en 3 grandes zones regroupant chacune plusieurs régions administratives selon le découpage suivant :

- Zone 1 : Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes
- Zone 2 : Bretagne, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne Franche-Comté
- Zone 3 : Normandie, Hauts-de-France, Île-de-France et Grand-Est »

### **Exposé des motifs**

Alors que la France, cas unique en Europe, se caractérise par un différentiel important d'ensoleillement entre les régions les plus et les moins favorisées (de 750 à 1500 heures équivalent-pleine-puissance, soit un facteur 2), le cadre actuel des appels d'offre photovoltaïques met en concurrence directe tous les projets où qu'ils se situent sur le territoire métropolitain.

Ceci a pour conséquence une très forte concentration des projets dans le quart le plus au Sud de la France, ce qui n'est pas sans poser de nombreux problèmes : saturation des réseaux électriques risquant d'entraîner des besoins importants d'investissement et spéculation foncière délétère au Sud ; capacité d'accueil des réseaux non-exploitée, impossibilité de valoriser des terrains délaissés et incapacité à atteindre les objectifs des Plan-Climat-Énergie Territoriaux au Nord.

Le présent amendement vise à remédier au moins partiellement à ce déséquilibre qui conduit de fait à une rupture d'égalité entre Français et à une sous-exploitation structurelle des ressources pouvant être mise à moindre coût au service du développement des énergies renouvelables électriques.